



Organisation intergouvernementale
pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)

Zwischenstaatliche Organisation
für den internationalen
Eisenbahnverkehr (OTIF)

Intergovernmental Organisation
for International Carriage
by Rail (OTIF)

Règlement d'arbitrage

applicable à compter du 01.01.2007

Table des matières

| | | Page |
|-------------------------|--|------|
| Article 1 ^{er} | Champ d'application | 5 |
| Article 2 | Mise en œuvre de la procédure arbitrale | 5 |
| Article 3 | Compromis | 5 |
| Article 4 | Composition du tribunal arbitral. Nomination des arbitres | 5 |
| Article 5 | Récusation d'arbitres | 6 |
| Article 6 | Remplacement d'un arbitre | 6 |
| Article 7 | Procédure | 7 |
| Article 8 | Représentation et assistance | 7 |
| Article 9 | Langue | 7 |
| Article 10 | Requête | 8 |
| Article 11 | Réponse | 8 |
| Article 12 | Modifications de la requête ou de la réponse | 8 |
| Article 13 | Autres pièces écrites | 9 |
| Article 14 | Délais | 9 |
| Article 15 | Notification, calcul des délais | 9 |
| Article 16 | Preuves et audiences | 9 |
| Article 17 | Mesures provisoires ou conservatoires | 10 |
| Article 18 | Experts | 10 |
| Article 19 | Défaut | 11 |
| Article 20 | Clôture des débats | 11 |
| Article 21 | Renonciation au droit de se prévaloir du présent Règlement | 11 |
| Article 22 | Décisions | 11 |
| Article 23 | Forme et effet de la sentence | 12 |
| Article 24 | Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure | 12 |
| Article 25 | Interprétation de la sentence | 13 |
| Article 26 | Rectification de la sentence | 13 |
| Article 27 | Sentence additionnelle | 13 |
| Article 28 | Frais | 13 |
| Article 29 | Consignation du montant des frais | 14 |

Article 1^{er} **Champ d'application**

Le présent règlement arbitral s'applique à tout litige conformément à l'article 28, § 2 COTIF soumis au Tribunal arbitral conformément au Titre V COTIF, dans la mesure où les parties n'ont pas convenu une autre procédure.

Article 2 **Mise en œuvre de la procédure arbitrale**

§ 1 La procédure arbitrale est introduite en soumettant le litige au Tribunal arbitral. Pour cela, le compromis conclu entre les parties au litige conformément à l'article 29 COTIF est transmis au Secrétaire général. La procédure arbitrale commence dès la réception du compromis par le Secrétaire général.

§ 2 La mise en œuvre de la procédure arbitrale a, quant à l'interruption de la prescription, le même effet que celui prévu par le droit matériel applicable pour l'introduction de l'action devant le juge ordinaire.

Article 3 **Compromis**

Les parties concluent un compromis spécifiant en particulier :

- a) l'objet du différend,
- b) la composition du tribunal et les délais convenus pour la nomination du ou des arbitres,
- c) le lieu convenu comme siège du tribunal.

Article 4 **Composition du Tribunal arbitral. Nomination des arbitres**

§ 1 Une liste d'arbitres est établie et tenue à jour par le Secrétaire général. Chaque Etat membre peut faire inscrire sur la liste d'arbitres deux de ses ressortissants.

§ 2 Le tribunal arbitral se compose d'un, de trois ou de cinq arbitres, conformément au compromis. Les arbitres sont choisis parmi les personnes figurant sur la liste visée au § 1. Toutefois, si le compromis prévoit cinq arbitres, chacune des parties peut choisir un arbitre en dehors de la liste. Si le compromis prévoit un arbitre unique, celui-ci est choisi d'un commun accord par les parties. Si le compromis prévoit trois ou cinq arbitres, chacune des parties choisit un ou deux arbitres, selon le cas; ceux-ci désignent d'un commun accord le troisième ou le cinquième arbitre, qui préside le tribunal arbitral. En cas de désaccord entre les parties sur la désignation de l'arbitre unique ou entre les arbitres choisis sur celle du troisième ou du cinquième arbitre, cette désignation est faite par le Secrétaire général.

§ 3 L'arbitre unique, le troisième ou le cinquième arbitre doit être d'une nationalité autre que celle des parties, à moins que celles-ci ne soient de même nationalité.

- § 4 L'intervention au litige d'une tierce partie demeure sans effet sur la composition du tribunal arbitral.
- § 5 Lorsque le Secrétaire général doit nommer le ou les arbitre(s), il le fait le plus rapidement possible. Lors de la nomination, le Secrétaire général tient compte des considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial.
- § 6 Si une partie n'a pas, au cours du délai imparti, notifié à l'autre partie le nom de l'arbitre de son choix, la deuxième partie peut demander au Secrétaire général de nommer le ou les arbitre(s).

Article 5 **Récusation d'arbitres**

- § 1 Tout arbitre dont la nomination est envisagée signale à ceux qui l'ont pressenti toutes circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance. Une fois qu'il a été nommé ou choisi, un arbitre signale lesdites circonstances aux parties, s'il ne l'a déjà fait.
- § 2 Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.
- § 3 Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux §§ 1 ou 2. La récusation est notifiée à l'autre partie, à l'arbitre récusé, aux autres membres du Tribunal arbitral et au Secrétaire général. La notification se fait par écrit et doit être motivée.
- § 4 Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, l'autre partie peut accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas reconnaissance des motifs de la récusation.
- § 5 Si la récusation n'est pas acceptée par l'autre partie et que l'arbitre récusé ne se déporte pas, la décision relative à la récusation est prise par le Secrétaire général.

Article 6 **Remplacement d'un arbitre**

- § 1 En cas de décès ou de démission d'un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue à l'article 4 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé.
- § 2 En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, c'est la procédure relative à la récusation et au remplacement des arbitres prévue aux articles précédents qui s'applique.

Article 7 **Procédure**

- § 1 Le tribunal arbitral décide de la procédure à suivre en tenant compte notamment des dispositions ci-après :
- a) il instruit et juge les causes d'après les éléments fournis par les parties, sans être lié, lorsqu'il est appelé à dire le droit, par les interprétations de celles-ci;
 - b) il ne peut accorder plus ou autre chose que ce qui est demandé dans les conclusions du demandeur, ni moins que ce que le défendeur a reconnu comme étant dû;
 - c) la sentence arbitrale, dûment motivée, est rédigée par le tribunal arbitral et notifiée aux parties par le Secrétaire général;
 - d) sauf disposition contraire de droit impératif du lieu où siège le tribunal arbitral, et sous réserve d'accord contraire des parties, la sentence arbitrale est définitive.
- § 2 Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à tout stade de la procédure chaque partie ait toute possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens.
- § 3 A la demande de l'une ou l'autre partie et à tout stade de la procédure, le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces.
- § 4 En cas de remplacement de l'arbitre unique ou de l'arbitre-président en vertu des articles 5 et 6, la procédure orale qui a eu lieu avant le remplacement doit être répétée; en cas de remplacement d'un autre arbitre, la décision de répéter cette procédure est laissée à l'appréciation du tribunal arbitral.
- § 5 Toutes les pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre partie.

Article 8 **Représentation et assistance**

Les parties peuvent se faire représenter et assister par des personnes de leur choix. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués par écrit à l'autre partie; cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance.

Article 9 **Langue**

- § 1 Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique à la

requête, à la réponse et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette procédure.

- § 2 Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal arbitral.

Article 10 **Requête**

- § 1 Le Secrétaire général adresse la requête au défendeur et à chacun des arbitres, dans la mesure où celle-ci lui a déjà été adressée avec le compromis. Si tel n'est pas le cas, le tribunal arbitral fixe un délai au demandeur, au cours duquel celui-ci doit adresser sa requête au Secrétaire général, au défendeur et à chacun des arbitres.

- § 2 La requête doit comporter les indications ci-après :

- a) les noms et adresses des parties;
- b) un exposé des faits présentés à l'appui de la requête;
- c) les points litigieux;
- d) l'objet de la demande.

- § 3 Le demandeur doit joindre à sa requête toutes pièces qu'il juge pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

Article 11 **Réponse**

- § 1 Dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral, le défendeur adresse sa réponse écrite au demandeur et à chacun des arbitres.

- § 2 Le défendeur répond aux alinéas b), c) et d) de la requête (art. 10). Il doit joindre à sa réponse les pièces sur lesquelles il appuie sa défense ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'il produira.

- § 3 Dans sa réponse, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle fondée sur le même contrat ou invoquer un droit fondé sur le même contrat comme moyen de compensation.

- § 4 Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la demande reconventionnelle et au droit invoqué comme moyen de compensation.

Article 12 **Modifications de la requête ou de la réponse**

Au cours de la procédure arbitrale, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa requête ou sa réponse à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit

amendement en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu'il causerait à l'autre partie ou de toute autre circonstance.

Article 13 **Autres pièces écrites**

Le tribunal arbitral décide quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter; il fixe le délai dans lequel les pièces doivent être communiquées.

Article 14 **Délais**

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des écritures (y compris la requête et la réponse) ne devraient pas dépasser quarante-cinq jours. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est motivée.

Article 15 **Notification, calcul des délais**

- § 1 Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres du destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse postale, soit encore - aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable - à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d'une telle remise. La notification peut également être transmise par voie électronique.
- § 2 Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Article 16 **Preuves et audiences**

- § 1 Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa requête ou sa réponse.
- § 2 S'il le juge nécessaire, le tribunal arbitral peut prier une partie de lui fournir ainsi qu'à l'autre partie, dans le délai qu'il fixe, un résumé des pièces et autres preuves que la partie intéressée a l'intention de produire à l'appui des faits qui constituent l'objet du litige et qui sont exposés dans sa requête ou dans sa réponse.
- § 3 A tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.
- § 4 En cas de procédure orale, le tribunal arbitral notifie aux parties suffisamment à l'avance la date, l'heure et le lieu de la procédure. Si des témoins doivent être entendus, chaque partie communique, quinze jours au moins avant l'audience, au

tribunal arbitral et à l'autre partie, les noms et adresses des témoins qu'elle se propose de produire en précisant l'objet des témoignages et la langue dans laquelle ils seront présentés.

- § 5 Le tribunal arbitral prend des dispositions pour faire assurer la traduction des exposés oraux faits à l'audience et établir un procès-verbal de l'audience, s'il juge que l'une ou l'autre de ces mesures s'impose eu égard aux circonstances de l'espèce ou si les parties en sont convenues et ont notifié cet accord au tribunal arbitral quinze jours au moins avant l'audience.
- § 6 L'audience se déroule à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Il est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.
- § 7 La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins.
- § 8 Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance des preuves présentées.

Article 17

Mesures provisoires ou conservatoires

- § 1 A la demande de l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires en ce qui concerne l'objet du litige.
- § 2 Ces mesures provisoires peuvent être prises sous la forme d'une sentence provisoire. Le tribunal arbitral peut exiger un cautionnement au titre des frais occasionnés par ces mesures.
- § 3 Une demande de mesures provisoires adressée par l'une ou l'autre partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Article 18

Experts

- § 1 Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, sera communiquée aux parties.
- § 2 Les parties fournissent à l'expert tous renseignements appropriés ou soumettent à son inspection toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.
- § 3 Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.

- § 4 A la demande de l'une ou l'autre des parties, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu à une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. A cette audience, l'une ou l'autre des parties peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 16 sont applicables à cette procédure.

Article 19

Défaut

- § 1 Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le demandeur n'a pas présenté sa requête et n'a pu invoquer un empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale. Si, dans le délai fixé par le tribunal arbitral, le défendeur n'a pas présenté sa réponse, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure.
- § 2 Si l'une des parties, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à l'audience, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut poursuivre l'arbitrage.
- § 3 Si l'une des parties, régulièrement invitée à produire des documents, ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 20

Clôture des débats

- § 1 Le tribunal arbitral peut demander aux parties si elles ont encore des preuves à présenter, des témoins à produire ou des déclarations à faire, faute desquels il peut déclarer la clôture des débats.
- § 2 Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Article 21

Renonciation au droit de se prévaloir du présent Règlement

Toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent Règlement n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection.

Article 22

Décisions

- § 1 Lorsque les arbitres sont au nombre de trois, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
- § 2 En ce qui concerne des questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

Article 23
Forme et effet de la sentence

- § 1 Le tribunal arbitral peut rendre non seulement des sentences définitives, mais également des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.
- § 2 La sentence est rendue par écrit. La sentence est signée par les arbitres et porte mention de la date et du lieu où elle a été rendue. Lorsque les arbitres sont au nombre de trois ou de cinq et que la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
- § 3 Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
- § 4 La sentence arbitrale est notifiée aux parties par le Secrétaire général.
- § 5 La sentence arbitrale fixe les frais et dépens et décide de leur répartition entre les parties, ainsi que celle des honoraires des arbitres.
- § 6 La sentence arbitrale est définitive et lie les parties. Les parties sont obligées d'exécuter sans délai la sentence.
- § 7 La sentence acquiert force exécutoire dans chacun des Etats membres après l'accomplissement des formalités prescrites dans l'Etat où l'exécution doit avoir lieu. La révision du fond de l'affaire n'est pas admise.
- § 8 Si la loi en matière d'arbitrage du pays dans lequel la sentence est rendue impose au tribunal arbitral l'obligation de déposer ou de faire enregistrer la sentence, le Secrétaire général satisfera à cette obligation dans le délai prévu par la loi.
- § 9 La sentence ne peut être publiée qu'avec le consentement des deux parties.

Article 24
Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

- § 1 Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les deux parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas être motivée.
- § 2 Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Le tribunal arbitral est autorisé à rendre cette ordonnance à moins que l'une des parties ne soulève des objections fondées.
- § 3 Le Secrétaire général adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, dûment signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2 et 4 à 9 de l'article 23 sont applicables aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

Article 25
Interprétation de la sentence

- § 1 Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation.
- § 2 L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence, et les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 23 lui sont applicables.

Article 26
Rectification de la sentence

- § 1 Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence aux parties, faire ces rectifications de sa propre initiative.
- § 2 Ces rectifications sont faites par écrit et les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 23 sont leur applicables.

Article 27
Sentence additionnelle

- § 1 Dans les trente jours de la réception de la sentence, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais omis dans la sentence.
- § 2 Si le tribunal arbitral juge la demande justifiée et estime que l'omission peut être rectifiée sans nécessiter de nouvelles audiences ou de nouvelles preuves, il complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande.
- § 3 Les dispositions des paragraphes 2 à 9 de l'article 23 sont applicables à la sentence additionnelle.

Article 28
Frais

- § 1 Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans sa sentence. Les 'frais' comprennent notamment:
- a) les honoraires des membres du tribunal arbitral;
 - b) les frais de déplacement et autres dépenses faites par les arbitres;
 - c) les frais encourus pour toute expertise ou pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral;

- d) les frais de déplacement et autres indemnités des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;
- e) les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique encourus par la partie qui triomphe, lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande d'arbitrage et dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable;
- f) les frais encourus par le Secrétaire général en relation avec la procédure d'arbitrage.

§ 2 Les honoraires des arbitres sont fixés par le Secrétaire général. Le montant des honoraires des membres du tribunal arbitral doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

§ 3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie qui succombe. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

§ 4 En ce qui concerne les frais en matière de représentation ou d'assistance juridique visés au paragraphe 1, lettre e), le tribunal arbitral peut, eu égard aux circonstances de l'espèce, déterminer la partie à la charge de laquelle seront mis ces frais ou les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié.

§ 5 Lorsque le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou une sentence d'accord partie, il fixe les frais d'arbitrage dans le texte de cette ordonnance ou de cette sentence.

§ 6 Le tribunal arbitral ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires pour interpréter ou rectifier sa sentence ou rendre une sentence additionnelle.

Article 29

Consignation du montant des frais

§ 1 Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander à chaque partie de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 28, lettres a), b), et c).

§ 2 Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

§ 3 Si les sommes dont la consignation est requise ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la requête, le tribunal arbitral en informe les parties afin que l'une ou l'autre d'entre elles puisse effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.

§ 4 Après le prononcé de la sentence, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues en dépôt; il leur restitue tout solde non dépensé.